

## Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions prévues par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article 22) et par le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI).

Ce règlement intérieur se réfère à la CLI de la SOciété de MAintenance NUcléaire (SOMANU), installation nucléaire de base n°143.

Il a pour but de préciser le fonctionnement de la commission locale d'information et de faciliter l'exercice des droits des membres.

Afin de remplir au mieux ses missions, la commission locale d'information de la SOMANU comprend :

- une séance plénière : la « Commission »,
- et éventuellement des Groupes de travail temporaires.

### **Article 1 : Composition de la CLI**

La composition de la CLI de la SOMANU est fixée par le Président du Conseil Général du Nord, au regard du territoire au niveau duquel s'étend l'installation ; et les dispositions de l'article 5 du décret du 12 mars 2008.

Elle comprend des membres avec voix délibérative ou consultative.

#### ➤ Membres avec voix délibérative

La commission est composée des collèges de membres suivants :

1° Les élus :

- a) des députés et sénateurs élus dans le département du Nord ;
- b) des conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ;
- c) des conseillers généraux du département du Nord désignés par leur assemblée parmi lesquels le président de la commission ;
- d) 1 membre de l'assemblée délibérante de chacun des deux groupements de communes concernés, désignés par leur assemblée ; 1 représentant de chacune des communes intéressées, désigné par leur conseil municipal respectif.

2° Les représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans le département du Nord ;

3° Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L. 230-2 du code du travail ;

4° Les personnes qualifiées et des représentants du monde économique, soit :

- a) des représentants des intérêts économiques locaux, notamment des représentants des chambres consulaires territorialement compétentes ;
- b) des représentants d'instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique ;
- c) des personnalités désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire, ou de la communication et de l'information.

Le nombre des membres désignés au titre du 1° doit être au moins égal à la moitié des membres de la commission.

Le nombre des membres de chacune des catégories mentionnées aux 2° à 4° doit être au moins égal à 10 % du nombre total des membres de la commission.

➤ Membres avec voix consultative

Les membres à voix consultative sont désignés par d'autres autorités que le Président du Conseil Général du Nord. Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission :

- le ou les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- le ou les représentants de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les représentants des services de l'Etat dans la région ou le département du Nord, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du département ;
- le ou les représentants de la SOMANU, installation nucléaire de base n°143, désignés par l'exploitant.

Les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, des services de l'Etat et de l'exploitant qui assistent aux travaux de la commission avec voix consultative, bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la commission ayant voix délibérative.

Le Président peut également inviter à participer aux réunions de la commission, des personnes qui, en raison de leurs connaissances ou de leurs responsabilités, peuvent aider ladite commission à remplir ses missions. Ces personnes désignées en tant qu'invités permanents n'ont pas de voix délibérative.

Toute personne ou instance qui en fait la demande au Président de la CLI peut, sous réserve d'acceptation, être intégrée à CLI de la SOMANU en tant qu'invité permanent.

## **Article 2 : Mandats des membres de la CLI**

La durée du mandat des membres avec voix délibérative est fixée par arrêté du Président du Conseil Général du Nord, conformément à l'article 6 du décret du 12 mars 2008, soit pour une durée de six ans.

Les membres du collège des élus sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat. Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer ces fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été nommé, un successeur est désigné par la structure d'origine, pour la durée du mandat restant à courir. Toute modification d'un titulaire doit faire l'objet d'une information au secrétariat de la CLI.

## **Article 3 : Réunion de la Commission**

La commission locale d'information de la SOMANU se compose de tous les membres à voix délibérative. Les membres à voix consultative peuvent assister aux séances plénières de la CLI.

La commission peut être réunie :

- chaque fois que le Président le juge nécessaire ;
- directement par le Président, pour des sujets présentant un caractère d'urgence ;
- sur demande adressée au Président d'au moins un quart des membres, pour l'examen de questions déterminées et si la commission n'a pas été réunie depuis au moins 2 mois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Dans le cas mentionné précédemment, il inclut les questions ayant justifié la demande de réunion (*article 10 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008*).

La commission locale d'information est réunie en séance plénière au minimum une fois par an. Dans le cas d'une réunion annuelle, le compte-rendu de réunion se substitue au rapport d'activité.

Le projet de compte-rendu de la séance plénière est transmis à tous les membres de la commission. Si aucun membre n'intervient dans un délai de deux mois, le compte-rendu est considéré comme approuvé par la commission.

Le quorum de la commission est d'au moins le tiers des membres avec voix délibératives.

Le vote se fait à main levée. Il peut également se faire au scrutin secret si un membre le demande. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs, outre le sien. Ces pouvoirs ne peuvent être donnés que par écrit et sont remis au Président de la CLI au plus tard en début de séance.

Les délibérations de la commission sont retranscrites sur des procès verbaux, consignés dans un registre. Sont indiqués : le nombre des présents et les pouvoirs, l'objet des délibérations et les décisions prises. Les originaux des Procès Verbaux ainsi que les copies et les extraits sont signés par le Président de la Commission.

#### **Article 4 : Groupes de travail temporaires**

Des groupes de travail temporaires peuvent être créés à l'initiative de la commission, sur demande des membres.

Ils sont composés de membres chargés d'approfondir des thèmes ou questions particulières et peuvent s'entourer de toutes les personnes, experts ou organismes jugés compétents. Leurs missions sont précisées lors de leur création.

Le nombre de membres présents dans chacun de ces groupes de travail, est fixé par la commission en séance plénière.

Tout membre de la commission peut se porter candidat à chacun des groupes de travail créés. Les membres retenus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Le Président de la CLI a la possibilité d'assister à toutes les commissions et à tous les groupes de travail même s'il n'en fait pas partie.

Un rapporteur est désigné par le Président, son rôle étant de rendre compte de l'avancement des travaux à la commission réunie en séance plénière.

**Article 5 : Secrétariat administratif**

Le secrétariat est assuré par les services du Département du Nord sous l'autorité du Président de la CLI (*article 15 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008*).

Toute correspondance et tous les rapports, questions ou demande d'informations à examiner par la CLI doivent être déposés à l'adresse suivante :

Secrétariat de la cellule Risques-Nuisances-Déchets  
Direction de l'Environnement et du Développement des Territoires  
Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex

## **Article 6 : Modalités d'information**

### **➤ pour les membres de la commission**

Les membres de la commission reçoivent la convocation aux réunions trois semaines avant que celle-ci n'ait lieu.

La diffusion d'information aux membres, en application des textes législatifs ou réglementaires, est effectuée par courrier postal ou électronique, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle les informations sont transmises à la CLI (*article 10 décret n°2008-251 du 12 mars 2008*).

### **➤ pour le public**

Conformément à l'article 12 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008, chaque année, la commission locale d'information établit un rapport d'activité ou compte-rendu de sa séance plénière. Ce document reprend les informations communiquées par l'exploitant, l'Autorité de Sûreté Nucléaire et les autres services de l'Etat ainsi que les conclusions des concertations et des débats organisés au sein de la CLI.

A l'issue de la commission, un point presse sera organisé afin que l'information soit relayée via les médias.

## **Article 7 : Gestion financière**

Les membres de la CLI assurent leurs fonctions à titre gratuit.

Les membres avec voix délibératives peuvent être défrayés pour leurs déplacements liés aux travaux et missions de la CLI, sur accord préalable de la commission.

Le projet de budget est soumis par le président à approbation de la commission réunie en séance plénière. Il est voté par le Conseil Général.

A la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par le Président lors de la séance d'approbation du compte administratif, préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

Le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et un compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission à l'ASN ainsi qu'au préfet, et sont rendus publics (*article 15 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008*).

### **Article 8 : Modification de la CLI**

Lorsque la composition de la CLI est modifiée, il n'est pas nécessaire de renouveler les membres qui sont maintenus, ni d'aligner le premier mandat des nouveaux membres sur la durée du mandat restant à courir pour les membres en place, en veillant toutefois à respecter les quotas définis par l'article 5 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008.

### **Article 9 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement pourra être modifié par la commission. Ce nouveau règlement devra être approuvé par les membres de la commission conformément aux règles définies à l'article 3.

\*\*\*

Conformément à l'article 10 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008, le présent règlement intérieur est approuvé par les membres de la commission siégeant en séance plénière le 25/06/2010.